

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 233-96, 28 février 1996

Loi sur l'administration financière  
(L.R.Q., c. A-6)

#### Conditions des contrats des ministères et des organismes publics — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) le gouvernement peut, par règlement, sur recommandation du Conseil du trésor, déterminer les conditions des contrats faits au nom du gouvernement par un ministère, un organisme public dont le budget de fonctionnement est voté en tout ou en partie par l'Assemblée nationale ou tout autre organisme public;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté, par le décret 1166-93 du 18 août 1993, le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics, lequel fut modifié par les règlements édictés par les décrets 1565-94 du 9 novembre 1994 et 492-95 du 12 avril 1995;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics afin notamment d'y introduire des exigences en matière de normes du système international de gestion de la qualité ISO pour les fournisseurs oeuvrant dans certaines spécialités et d'assurer la conformité avec le Code civil du Québec et la concordance avec l'ensemble de la réglementation en matière de contrats;

ATTENDU QU'en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte d'un projet de règlement modifiant le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 décembre 1995 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de cette publication;

ATTENDU QUE le Règlement modifiant le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics a fait l'objet d'une recommandation du Conseil du trésor;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE le Règlement modifiant le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

### Règlement modifiant le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics

Loi sur l'administration financière  
(L.R.Q., c. A-6, a. 49)

1. Le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics, édicté par le décret 1166-93 du 18 août 1993, et modifié par les règlements édictés par les décrets 1565-94 du 9 novembre 1994 et 492-95 du 12 avril 1995, est de nouveau modifié, à l'article 2, comme suit:

1° par la suppression de la définition «Contrat d'assurances»;

2° par l'insertion, à la fin de la définition «Contrat de construction», des mots «est assimilé à un contrat de construction un contrat prévoyant l'érection d'un bâtiment destiné à l'utilisation principale d'un ministère ou d'un organisme ou destiné à devenir, au terme d'une location, la propriété du ministère ou de l'organisme donneur d'ouvrage»;;

3° par le remplacement de la définition «Contrat de services» par la suivante:

«Contrat de services: un contrat de services au sens du Code civil du Québec, un contrat d'entreprise autre qu'un contrat de construction, un contrat d'affrètement,

un contrat d'assurances de dommages et un contrat de transport; toutefois, ne sont pas considérés comme des contrats de services un contrat de services financiers, un contrat de services bancaires, un contrat de services juridiques, un contrat pour l'engagement d'un médiateur désigné par le Service de médiation familiale de la Cour supérieure ou un contrat de création visé par le Règlement sur l'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des édifices du gouvernement du Québec (R.R.Q., 1981, c. M-20, r.3);»;

4<sup>o</sup> par le remplacement de la définition «Fournisseur» par la suivante:

«Fournisseur: une personne morale, une société, une coopérative ou une personne physique qui exploite une entreprise individuelle, à l'exception d'un organisme public au sens de l'article 3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1), d'un ministère ou d'un organisme d'un autre gouvernement ou d'une corporation sans but lucratif autre qu'un centre de travail adapté;»;

5<sup>o</sup> par l'insertion, après la définition «Individu», de la définition suivante:

«Ministre: le ministre responsable de l'application de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et aux organismes publics (L.R.Q., c. S-6.1);»;

6<sup>o</sup> par l'insertion, après la définition «Montant du contrat», de la définition suivante:

«Montant estimé du contrat: la dépense totale estimée du contrat, sauf pour un contrat d'une durée d'un an mais pouvant être reconduit annuellement, auquel cas il s'agit de la dépense estimée la première année; toutefois, dans le cas d'un contrat relié à la publicité, le montant estimé du contrat n'inclut pas les frais de placement média;»;

7<sup>o</sup> par le remplacement de la définition «Professionnel» par la suivante:

«Professionnel: une personne inscrite au tableau d'un ordre au sens du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) ou ayant une formation sanctionnée par un diplôme universitaire de premier cycle reconnu par le ministère de l'Éducation, ou l'équivalent;»;

8<sup>o</sup> par la suppression des définitions «Proposition spontanée» et «Réseau de l'Éducation ou de la Santé et des Services sociaux».

**2.** Les articles 5 et 6 de ce règlement sont modifiés par la suppression des mots «des Approvisionnements et Services», partout où on les retrouve.

**3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7, des articles suivants:

«**7.1** Aucun contrat dont l'objet relève principalement de l'une ou l'autre des spécialités identifiées à l'annexe 1, ne peut, à compter de la date prévue à cette annexe, être adjugé à un fournisseur à moins qu'il ne soit titulaire d'un certificat d'enregistrement délivré par un registraire accrédité par le Conseil canadien des normes ou par un organisme d'accréditation reconnu par celui-ci, à l'effet qu'il possède un système qualité couvrant le domaine visé par la spécialité en cause, conforme à la norme ISO exigée à l'annexe 1.

Les définitions des spécialités identifiées à l'annexe 1 correspondent à celles énoncées au Répertoire des spécialités établi par le Conseil du trésor pour les spécialités qui y sont incluses.

Lorsque l'adjudication d'un contrat est effectuée à la suite d'un appel d'offres, le montant du contrat identifié à l'annexe 1 s'entend comme étant le montant estimé du contrat.

**7.2** Tout contrat de construction du ministère des Transports qui inclut la fourniture d'enrobé bitumineux doit prévoir une clause à l'effet qu'à compter du 1<sup>er</sup> avril 1997, ce produit devra avoir été fabriqué par une centrale d'enrobage titulaire d'un certificat d'enregistrement délivré par un registraire accrédité par le Conseil canadien des normes ou par un organisme d'accréditation reconnu par celui-ci, à l'effet qu'elle possède un système qualité conforme à la norme ISO 9002.».

**4.** L'article 8 de ce règlement est modifié comme suit:

1<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe 5<sup>o</sup>;

2<sup>o</sup> par l'insertion, au paragraphe 8<sup>o</sup>, après le mot «voyages», des mots «dont le montant estimé est de moins de 100 000 \$».

**5.** L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement, après le mot «dont», des mots «la proposition ou la candidature» par «l'offre conforme».

**6.** L'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «qui a obtenu» par «dont l'offre conforme a obtenu».

**7.** L'article 14 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«À moins que les modalités d'adjudication ne prévoient qu'un contrat doit être adjugé au fournisseur ayant soumis, conformément au présent règlement, soit le plus bas prix, soit le meilleur rapport qualité/prix, compte tenu des coûts administratifs ou de prise en charge et, le cas échéant, de la disponibilité du bien ou du service recherché, ces modalités doivent être approuvées par le Conseil du trésor avant de procéder à l'appel d'offres.».

**8.** L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 6<sup>o</sup> par le suivant:

«6<sup>o</sup> s'il s'agit d'un contrat d'assurances de dommages sauf si ce contrat est de moins de 200 000 \$ et qu'il concerne un meuble ou un immeuble d'une représentation du Québec à l'étranger pour lequel le ministère des Affaires internationales est tenu, en vertu des lois et pratiques locales, de conclure un contrat d'assurances.».

**9.** L'article 16 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 2<sup>o</sup>.

**10.** Ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin, de l'annexe suivante:

**«ANNEXE 1  
LISTE DES SPÉCIALITÉS POUR LESQUELLES  
UN FOURNISSEUR DOIT ÊTRE TITULAIRE  
D'UN CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT ISO  
(Article 7.1)**

Spécialité	Montant du contrat	Date de mise en vigueur	Norme exigée
Approvisionnement:			
— Enrobé bitumineux pour le ministère des Transports	≥ 1 \$	97 04 01	ISO 9002
Services professionnels:			
Groupe — Construction et sciences physiques:			
Catégorie — Génie civil:			
11130 — Génie de barrage de niveau complexe	≥ 10 000 \$	96 04 01	ISO 9001
11121 — Ingénierie des ponts	≥ 10 000 \$	96 04 01	ISO 9001

Spécialité	Montant du contrat	Date de mise en vigueur	Norme exigée
Catégorie - Ingénierie des sols et des matériaux :			
— Vérification de la qualité des métaux (1)	≥ 10 000 \$	96 04 01	ISO 9002
11262 — Vérification de la qualité du béton bitumineux	≥ 10 000 \$	96 04 01	ISO 9002
11245 — Vérification de la qualité du béton de ciment	≥ 10 000 \$	96 04 01	ISO 9002
11246 — Vérification de la qualité des sols	≥ 10 000 \$	96 04 01	ISO 9002
11247 — Essais de caractérisation des granulats	≥ 10 000 \$	96 04 01	ISO 9002
11248 — Essais de performance des granulats	≥ 10 000 \$	96 04 01	ISO 9002
11249 — Reconnaissance des sols (études pédologiques)	≥ 10 000 \$	96 04 01	ISO 9002
11250 — Mécanique des sols	≥ 10 000 \$	96 04 01	ISO 9002
11251 — Mécanique des sols et vérification de la qualité des sols et du béton de ciment	≥ 10 000 \$	96 04 01	ISO 9002
— Mécanique des sols de niveau complexe (2)	≥ 10 000 \$	96 04 01	ISO 9002
11268 — Inventaire structural des chaussées	≥ 10 000 \$	96 04 01	ISO 9002
11269 — Mécanique des chaussées	≥ 10 000 \$	96 04 01	ISO 9002
Groupe — Technologies de l'information:			
Catégorie — Informatique :			
13061 — Gestion et planification des technologies de l'information	≥ 200 000 \$	96 04 01	ISO 9001
13068 — Conception de systèmes	≥ 100 000 \$	96 04 01	ISO 9001
13062 — Gestion de centre de traitement	≥ 200 000 \$	96 04 01	ISO 9002
13063 — Sécurité informatique	≥ 200 000 \$	96 04 01	ISO 9001

Spécialité	Montant du contrat	Date de mise en vigueur	Norme exigée
13064 — Conseil en matériel et logiciel	≥ 200 000 \$	96 04 01	ISO 9001
13069 — Réalisation de systèmes	≥ 200 000 \$	96 04 01	ISO 9001
13070 — Entretien de systèmes	≥ 200 000 \$	96 04 01	ISO 9001

(1) Vérification de la qualité des métaux: vérification à l'aide d'essais destructifs ou non-destructifs, des propriétés des métaux, de leur protection, de leur traitement et de leur assemblage en usine ou en chantier.

(2) Mécanique des sols de niveau complexe: détermination des caractéristiques physiques, mécaniques et hydrauliques des sols au moyen de sondages, d'essais en place, d'essais en laboratoires et de calculs dans les cas où des problèmes de stabilité, de tassement ou de glissement sont anticipés de façon à en vérifier l'ampleur ou à optimiser la conception et/ou le «dimensionnement» des ouvrages.»

**II.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25122

Gouvernement du Québec

## Décret 234-96, 28 février 1996

Loi sur l'administration financière  
(L.R.Q., c. A-6)

Loi sur le Service des achats du gouvernement  
(L.R.Q., c. S-4)

### Contrats d'approvisionnement des ministères et des organismes publics — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats d'approvisionnement des ministères et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) le gouvernement peut, par règlement, sur recommandation du Conseil du trésor, déterminer les conditions des contrats faits au nom du gouvernement par un ministère, un organisme public dont le budget de fonctionnement est voté en tout ou en partie par l'Assemblée nationale ou tout autre organisme public;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté, par le décret 1167-93 du 18 août 1993, le Règlement sur les contrats d'approvisionnement des ministères et des organismes publics, lequel fut modifié par les règlements édictés par les décrets 1809-93 du 15 décembre 1993, 1105-94 du 20 juillet 1994 et 1569-95 du 6 décembre 1995;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les contrats d'approvisionnement des ministères et des organismes publics afin notamment d'assurer une application adéquate des accords intergouvernementaux conclus par le gouvernement ainsi que la concordance avec l'ensemble de la réglementation en matière de contrats et d'assouplir certaines règles dont celles concernant le recours au fichier pour les contrats de moins de 25 000 \$ et l'information contenue dans les instructions aux soumissionnaires;

ATTENDU QU'en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte d'un projet de règlement modifiant le Règlement sur les contrats d'approvisionnement des ministères et des organismes publics a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 décembre 1995 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de cette publication;

ATTENDU QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats d'approvisionnement des ministères et des organismes publics a fait l'objet d'une recommandation du Conseil du trésor;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats d'approvisionnement des ministères et des organismes publics, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER